

COMMUNE DE RANDOGNE

Secteur de Tsampeitros à Randogne

Nouvelle zone

Zone 1D Zone de l'ordre dispersé / Densité 0,40

Article 1

Définition Cette zone est réservée à l'habitation, aux commerces et aux constructions artisanales n'émettant pas de nuisances (selon critères du règlement d'application découlant de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement). Sont exclus dans tous les cas les établissements industriels.

L'ordre dispersé est obligatoire.

Le nombre de logements est limité à 3.

La densité de construction n'excèdera pas 0,4.

Le degré de sensibilité est en principe de II (selon OPB).

Article 2

Dimensions La longueur maximum ne dépassera pas 18 m.

La hauteur maximum sera de 13,50 m.

Le nombre d'étages est limité à 2.

Gabarit : la façade principale, avant-toit non compris, s'inscrira dans un rectangle dont la hauteur n'excédera pas les $\frac{3}{4}$ de la longueur (base) au maximum.

Les hauteurs supplémentaires créées pour toute entrée ou sortie au parking ou au bâtiment n'entrent pas en considération pour le calcul du gabarit de la construction.

Cette notion est également admise pour de petits immeubles à 3 boxes au maximum, pour autant que leurs façades puissent être considérées comme socle de la construction.

Article 3

Distances Les distances qui ne sont pas déterminées par des alignements seront :

- a) Distances latérales minimum : 4,50 m.
Pour des immeubles dont la hauteur ne dépasse pas 10,50 m., cette distance peut cependant être réduite à 4 m.
- b) Distances frontales minimum :
 - façade principale : 10 m.
 - façade arrière : 6 m.

Article 4

Toiture La toiture à deux pans, d'inclinaison égale, est obligatoire et sera comprise entre 35 et 50 %.

Montana / Randogne, le 31 mai 2005.